

Séance du lundi 4 février 2019
Date de Convocation : mardi 29 janvier 2019
Nombre de Conseillers en exercice : 39

N° 2019.02.06 - Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse - Modifications statutaires

Présents :

Jean-François DEBAT, Michel FONTAINE, Isabelle MAISTRE, Guillaume LACROIX, Françoise COURTINE, Alain BONTEMPS, Nadia OULED SALEM, Thierry MOIROUX, Claudie SAINT ANDRE, Jean-Marc GERLIER, Denise DARBON, Véronique ROCHE, Jérôme BUISSON, Sylviane CHENE, Françoise COMTE, Martine DESBENOIT, Jacques FRENEAT, Pauline FROPPIER, Sébastien GUERAUD, Julien LE GLOU, Gérard LORA TONET, Pierre LURIN, Catherine MAITRE, Andy NKUNDIKIJE, Elisabeth PASUT, Laurence PERRIN-DUFOUR, Christian PORRIN, Annick VEILLEROT, Jacques VIEILLE, Jean-Luc ROUX

Excusés ayant donné procuration :

Pascale BONNET SIMON à Catherine MAITRE, Eric DUCLOS à Pauline FROPPIER, Raphaël DURET à Jean-Marc GERLIER, Charline LIOTIER à Isabelle MAISTRE, Ouadie MEHDI à Guillaume LACROIX, Georges RAVAT à Pierre LURIN, Sara TAROUAT-BOUTRY à Christian PORRIN

Absents :

Abdallah CHIBI, Fabien MARECHAL

Secrétaire de séance : Sébastien GUERAUD

Rapporteur : Jean-François DEBAT

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

L'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit qu'en cas de fusion d'intercommunalités, les compétences transférées par les communes aux établissements publics (EPCI) existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre. Cependant, si l'organe délibérant de l'EPCI le décide, les compétences optionnelles et facultatives font l'objet d'une restitution aux communes :

- Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion pour les compétences optionnelles ;
- Dans un un délai de deux ans pour les compétences facultatives.

Cette délibération de l'organe délibérant de l'EPCI peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Suite aux modifications statutaires de la CA3B entérinées par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 et par celui du 17 juillet 2018, les compétences facultatives restant à ce jour exercées de manière territorialisée par la Communauté d'Agglomération sont les suivantes :

- Organisation des achats groupés pour l'acquisition de fournitures scolaires des enfants scolarisés dans les collèges, dans les communes appartenant à l'ancienne Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse ;
- Organisation, coordination et gestion des temps d'activités périscolaires (TAP) sur le territoire des communes appartenant à l'ancienne Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse ;
- Participation, par représentation-substitution pour le compte des communes de l'ancienne Communauté de Communes de Treffort-en-Revermont dont les enfants sont scolarisés dans ce collège.

Motivation et opportunité de la décision

Par délibération du 10 Décembre 2018, le conseil communautaire de CA3B a décidé de revoir ces compétences facultatives et propose les modifications suivantes (article 10-2 des statuts) :

- Supprimer la compétence concernant l'organisation des achats groupés pour l'acquisition de fournitures scolaires des enfants scolarisés dans les collèges, dans les communes appartenant à l'ancienne Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse, cette prestation sera cependant maintenue comme action ;
- Préciser qu'en ce qui concerne la compétence relative à l'organisation, la coordination et la gestion des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) sur le territoire des communes de Béréziat, Cras-sur-Reyssouze, Etrez, Malafretaz, Marsonnas, Montrevel-en-Bresse, appartenant à l'ancienne Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse, celle-ci est maintenue et fera l'objet d'une réévaluation à la fin de l'année scolaire dans le cadre de l'évaluation du dispositif ;
- Restituer aux communes de l'ancienne Communauté de Communes de Treffort-en-Revermont l'adhésion au SIVOS du Collège de Coligny, s'agissant des communes de l'ancienne Communauté de Communes de Treffort-en-Revermont dont les enfants sont scolarisés dans ce collège. Les communes concernées obtiendront en contrepartie une attribution de compensation calculée annuellement .

L'assemblée est invitée à se prononcer sur les modifications

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

CONSIDERANT les modifications statutaires proposées ;

CONSIDERANT que les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent qu'à compter de la notification de la délibération du Conseil de Communauté au Maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts de compétences et les modifications statutaires proposés, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que la délibération du Conseil Communautaire a été notifiée à la commune le 20 Décembre 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 .

VU les arrêtés préfectoraux en date des 28 juillet 2017 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et 17 juillet 2018 portant modification de ceux-ci ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 Décembre 2018.

A L'UNANIMITE des votants (37 voix)

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ci-après :

- Supprimer la compétence concernant l'organisation des achats groupés pour l'acquisition de fournitures scolaires des enfants scolarisés dans les collèges, dans les communes appartenant à l'ancienne Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse, cette prestation sera cependant maintenue comme action ;
- Préciser qu'en ce qui concerne la compétence relative à l'organisation, la coordination et la gestion des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) sur le territoire des communes de Béréziat, Cras-sur-Reyssouze, Etrez, Malafretaz, Marsonnas, Montrevel-en-Bresse, appartenant à l'ancienne Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse, celle-ci est maintenue et fera l'objet d'une réévaluation à la fin de l'année scolaire dans le cadre de l'évaluation du dispositif ;
- Restituer aux communes de l'ancienne Communauté de Communes de Treffort-en-Revermont l'adhésion au SIVOS du Collège de Coligny, s'agissant des communes de l'ancienne Communauté de Communes de Treffort-en-Revermont dont les enfants sont scolarisés dans ce collège. Les communes concernées obtiendront en contrepartie une attribution de compensation calculée annuellement .

PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet afin qu'il prenne la décision de modification par arrêté.